

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Université McGill, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son projet de transfert de connaissances sur le déploiement des technologies numériques dans les commerces de détail au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74234

Gouvernement du Québec

Décret 216-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, avec une partie pardonnable, à La Compagnie Électrique Lion pour son projet visant l'établissement d'une usine de batteries

ATTENDU QUE La Compagnie Électrique Lion est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE le projet de La Compagnie Électrique Lion vise l'établissement d'une usine de batteries;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, avec une partie pardonnable, à La Compagnie Électrique Lion, pour son projet visant l'établissement d'une usine de batteries, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, avec une partie pardonnable, à La Compagnie Électrique Lion, pour son projet visant l'établissement d'une usine de batteries, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement

économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74235

Gouvernement du Québec

Décret 217-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 446-2019 du 18 avril 2019, monsieur Guy LeBlanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et que les paramètres de sa rémunération et ses autres conditions de travail y ont été déterminés;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme qui tient compte notamment d'indicateurs portant sur le rendement total des investissements d'Investissement Québec, sur sa performance organisationnelle ainsi que sur sa contribution au développement économique du Québec, et que ce régime doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement-Québec a déterminé, le 23 juillet 2019, le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74236

Gouvernement du Québec

Décret 218-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 30 000 000 \$ ont été annoncés pour accélérer la croissance des PME innovantes par un meilleur accompagnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;